



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions installations classées pour la protection de l'environnement Dinan Agglomération – Déchetterie – La Landec

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.181-1 et suivants, L.514-5 et R.541-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1,

Vu la décision de bénéfice des droits acquis en date du 16 avril 2013 autorisant la poursuite de l'exploitation de la déchetterie de La Landec,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 11 décembre 2020 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 14 décembre 2020 à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence de réponse de la part de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé prescrit dans l'un de ses alinéas :

*« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
(...) d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité*

*effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
(...) »*

Considérant que lors de la visite d'inspection sur site du 13 octobre 2020, l'inspection de l'environnement a constaté la présence d'un poteau incendie communal situé à plus de 100 mètres des limites de la déchetterie,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé,

Considérant les risques engendrés par ce manquement en cas d'incendie,

Sur proposition de la Secrétaire Générale des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Dinan Agglomération, exploitant la déchetterie sise à La Landec, est mise en demeure de respecter les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

A ce titre, Dinan Agglomération doit procéder aux aménagements nécessaires pour que tout point de limite de la déchetterie de La Landec se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau incendie d'un débit de 60 m³/h ou d'une réserve en eau de 120 m³.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le


concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Landec et à Dinan Agglomération.

Saint-Brieuc, le

25 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA

